



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ADM-2026-06

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LA CHARRETTE ET LE FOURNIL

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route,

VU la demande d'emplacement temporaire en date 03 février 2026 présentée par Monsieur Jean-Sébastien DUVAL, afin d'y installer un stand de vente de pain,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'installation de ce stand,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Sébastien DUVAL (La Charrette et le Fournil), est autorisé à occuper un emplacement devant le distributeur à billets de la Place de la Mourgue afin d'y installer un stand de vente de pains d'une longueur de 3 mètres les jeudis 5, 12, 19 et 26 février de 13h30 à 18h30.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable. Elle pourra être révoquée de manière unilatérale et sans préavis pour des motifs d'intérêt général.

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de la régie occupation du domaine public d'une redevance de 1,50€ par mètre linéaire/jour soit une redevance de 4,50€ chaque jeudi, soit une redevance totale de 18€ sur la période.

Article 3 : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de souillure de l'emplacement occupé, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état ou nettoyage aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations qui s'imposent à lui notamment celles relatives au commerce et à l'hygiène alimentaire.



Article 5 : La responsabilité de l'occupant est substituée à celle de la Commune pour tout accident ou sinistre induit par ladite occupation. L'occupant certifie à cet effet être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de son activité.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-de-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Étienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 04 février 2026

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du